

Informations de base	
2023/0187(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Directive	
Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source	
Subject	
2.50 Libre circulation des capitaux 2.70 Fiscalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	DORFMANN Herbert (EPP)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive FUGLSANG Niels (S&D) ZÍLE Roberts (ECR) BOYER Gilles (Renew) ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left) AUST René (ESN)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	DORFMANN Herbert (EPP)	27/06/2023
	ECON Affaires économiques et monétaires		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	4067	2024-12-10
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
19/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0324 	Résumé	
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
23/01/2024	Vote en commission			
26/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0007/2024	Résumé	
28/02/2024	Décision du Parlement	T9-0102/2024	Résumé	
28/02/2024	Résultat du vote au parlement			
30/05/2024	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09925/2024	Résumé	
04/06/2024	Reconsultation officielle du Parlement			
14/10/2024	Vote en commission			
22/10/2024	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A10-0011/2024	Résumé	
14/11/2024	Décision du Parlement	T10-0033/2024	Résumé	
14/11/2024	Résultat du vote au parlement			
10/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
10/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0187(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/00401 ECON/9/12336

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE752.746	09/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.221	16/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.226	20/11/2023	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0007/2024	26/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0102/2024	28/02/2024	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.063	09/10/2024	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A10-0011/2024	22/10/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T10-0033/2024	14/11/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09925/2024	30/05/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0324 	19/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0243	19/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0215 	19/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0216 	19/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0217 	19/06/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)270	08/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0324	30/10/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0324	08/11/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0081/2023 JO C 000 13.11.2023, p. 0000	13/11/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3253/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Service de recherche du PE	Briefing	16/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	14/11/2023	Bürgerbewegung Finanzwende e. V.
DORFMANN Herbert	Rapporteur(e)	ECON	08/09/2023	European Federation of Investors and Financial Services Users

Acte final	
Directive 2025/0050 JO OJ L 10.01.2025	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2026/2578(DEA)	Examen d'un acte délégué

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 22/10/2024 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires économiques et monétaires adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation répétée) le rapport d'Herbert DORFMANN (PPE, IT) sur le projet de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

La commission compétente a proposé que le Parlement approuve le projet du Conseil sans amendements.

Selon le texte approuvé par le Conseil, la directive introduira un **certificat européen commun de résidence fiscale numérique** et deux **procédures accélérées** en complément de l'actuelle procédure standard de remboursement prévue pour les retenues à la source, comme proposé par la Commission. Toutefois, les délais associés à l'émission du certificat de résidence fiscale numérique et au système de remboursement rapide ont été prolongés.

Une modification essentielle est la dérogation accordée aux États membres qui disposent déjà d'un système global de dégrèvement à la source et dont le marché financier est relativement réduit, c'est-à-dire lorsque leur ratio de capitalisation boursière est inférieur au seuil de 1,5%

La directive introduit en outre une obligation de communication d'informations pour les intermédiaires financiers, qui devront s'enregistrer dans les registres nationaux établis en vertu de la présente directive afin de pouvoir demander les procédures accélérées. Afin de simplifier cette procédure d'enregistrement, un portail européen des intermédiaires financiers certifiés sera créé.

Enfin, l'accord du Conseil prolonge le délai initial d'entrée en vigueur, fixé au 1er janvier 2027 dans la proposition de la Commission, jusqu'au 1er janvier 2030.

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 26/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport d'Herbert DORFMANN (PPE, IT) sur la proposition de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

La commission compétente a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Certificat de résidence fiscale numérique (CRFN)

Les États membres devront prévoir une procédure automatisée pour la délivrance de certificats de résidence fiscale numériques (CRFN) aux personnes considérées comme résidant dans leur juridiction à des fins fiscales. Les députés précisent que les États membres doivent délivrer le CRFN en se fondant sur les informations disponibles dans un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la présentation de la demande. Le CRFN devrait comprendre des informations sur la convention en matière de double imposition.

Si la vérification de la résidence fiscale d'un contribuable requiert plus de cinq jours ouvrables, l'État membre devrait informer la personne qui demande le certificat du délai supplémentaire nécessaire ainsi que des raisons de ce délai supplémentaire qui, en tout état de cause, ne peut excéder **cinq jours ouvrables**.

En tout état de cause, les États membres devraient pouvoir prouver la résidence fiscale sur leur territoire.

Intermédiaires financiers certifiés

Les États membres devraient :

- veiller à ce que tout intermédiaire financier soit **enregistré** dans leur registre national des intermédiaires financiers certifiés dans un délai de deux mois à compter de la présentation d'une demande;
- informer tous les autres États membres des refus d'enregistrement dans les meilleurs délais;
- mettre à jour leurs registres nationaux pour prendre en considération le statut des intermédiaires financiers qui ne sont plus certifiés;
- prendre les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils communiquent à l'autorité compétente les informations visées à l'annexe II dès que possible, dans un délai maximum de **20 jours civils** après la date d'enregistrement;
- prévoir que les intermédiaires financiers certifiés ne sont pas tenus de communiquer les informations visées à l'annexe II, rubrique E, si le dividende total versé au propriétaire enregistré sur sa participation dans une société ne dépasse pas **1500 EUR**;
- exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils conservent les documents étayant les informations communiquées pendant **six ans**.

Demande de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au nom d'un propriétaire enregistré vérifient les risques liés aux **programmes d'octroi de citoyenneté et de résidence** contre investissement qui présentent un risque potentiellement élevé.

Système de remboursement rapide

Les États membres devront traiter toute demande de remboursement présentée conformément à la directive dans un délai de 25 jours civils à compter de la date de cette demande. Ils appliqueront des intérêts sur le montant de ce remboursement pour chaque jour de retard postérieur au 25e jour, à moins que l'État membre n'ait des doutes raisonnables sur la légitimité de la demande de remboursement.

Les États membres pourraient rejeter une demande de remboursement si une procédure de vérification ou un contrôle fiscal, fondé sur des critères d'évaluation des risques et conforme à la législation nationale, est engagé.

Suivi et échange d'informations

Afin de garantir l'intégrité du marché intérieur, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité bancaire européenne (ABE) devraient surveiller régulièrement le risque généré par **les systèmes «Cum/Ex» et «Cum/Cum»** dans l'Union.

Les États membres devraient mettre en place une coopération et une assistance mutuelle coordonnées entre les autorités nationales compétentes, les autorités fiscales et d'autres organes chargés de faire appliquer la loi, tels que le Parquet européen, afin de **déceler les demandes illicites** de remboursement de retenues à la source et d'engager les poursuites.

Évaluation

La Commission devrait examiner et évaluer le fonctionnement de la directive, après la prise d'effet des dispositions nationales transposant celle-ci, tous les cinq ans. Un rapport sur l'évaluation de la directive et sur les règles applicables aux retenues à la source dans les États membres, y compris sur la nécessité éventuelle de modifier certaines dispositions de la présente directive, devra être présenté au Parlement européen et au Conseil au plus tard en décembre 2031 et tous les cinq ans.

Dans le rapport d'évaluation, la Commission:

- examinera d'autres mesures possibles pour faciliter **l'autotraitement** des demandes relatives à la retenue à la source pour les petits investisseurs qui s'adressent directement aux autorités fiscales sans passer par des intermédiaires financiers certifiés;

- évaluera comment les procédures de dégrèvement de la retenue à la source peuvent être encore simplifiées pour les **investisseurs de détail**;
- analysera l'évolution des frais de service que les intermédiaires financiers facturent aux propriétaires enregistrés pour la mise en œuvre de la procédure de remboursement rapide et de la procédure de dégrèvement à la source;
- examinera si un système de dégrèvement à la source pourrait être envisagé comme procédure pour tous les **États membres**, ainsi que de nouvelles mesures pour faciliter un tel système pour les petites et moyennes entreprises;
- examiner si les États membres sont toujours touchés par des mécanismes d'arbitrage de dividendes et de dépouillement par dividendes, ou exposés à ceux-ci, tels que les montages «Cum/Ex» et «Cum/Cum», et si les mesures existantes dans le domaine des retenues à la source sont suffisantes pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- envisagera d'autres mesures, si nécessaire, pour faire en sorte que tous les dividendes, intérêts, plus-values, redevances, paiements de services professionnels et paiements de contrats pertinents générés dans l'Union soient imposés au moins une fois à un taux effectif;
- examiner le potentiel des **systèmes de registres distribués** ou d'autres outils technologiques pour rendre le système plus efficace et plus résistant à la fraude grâce à une meilleure identification du bénéficiaire effectif;
- examiner les mesures possibles en vue de la **numérisation** des procédures de dégrèvement et de remboursement, ainsi que des demandes;
- évaluera l'acceptation des **signatures électroniques** ou numériques et l'utilisation de l'identification électronique pour faciliter le processus de vérification pour les investisseurs individuels.

Le cas échéant, le rapport d'évaluation sera accompagné d'une proposition législative.

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 10/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : rendre les procédures de retenue à la source dans l'UE plus sûres et plus efficaces pour les investisseurs transfrontières, les autorités fiscales nationales et les intermédiaires financiers tels que les banques ou les plateformes d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/50 du Conseil relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

CONTENU : en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux (UMC), il est essentiel de supprimer les obstacles aux investissements transfrontières, tout en luttant contre la fraude fiscale et l'abus fiscal. De tels obstacles existent, par exemple, dans les cas de procédures inefficaces et excessivement lourdes pour dégrevier l'excédent de retenues à la source sur les dividendes ou les produits d'intérêts versés à des investisseurs non-résidents sur des actions ou des obligations cotées en bourse.

La situation actuelle s'est en outre révélée dans certains cas inadaptée pour prévenir les risques récurrents de fraude fiscale et d'évasion fiscale, comme l'ont montré de nombreux cas de demandes multiples de remboursement de l'impôt et de fraudes impliquant le recours à des mécanismes d'arbitrage de dividendes ou de cession des titres avant mise en paiement des dividendes (Cum/Ex et Cum/Cum).

La présente directive FASTER vise à **rendre les procédures de dégrèvement plus rapides, plus simples et, dans le même temps, plus sûres**. Elle fixe des règles concernant:

- la délivrance d'un certificat de résidence fiscale numérique par les États membres; et
- la procédure d'allègement de tout excédent de retenue à la source qui peut être prélevé par un État membre sur les dividendes provenant d'actions cotées en bourse et, le cas échéant, sur les intérêts produits par des obligations cotées en bourse, versés à des propriétaires enregistrés qui ont leur résidence fiscale en dehors de cet État membre.

Certificat de résidence fiscale numérique

La directive introduit un certificat européen commun de résidence fiscale numérique (CRFN) que les investisseurs redevables de l'impôt pourront utiliser pour bénéficier des procédures accélérées permettant d'obtenir un dégrèvement de la retenue à la source.

Les États membres doivent prévoir une **procédure automatisée** pour la délivrance de CRFN aux personnes physiques ou aux entités considérées comme résidentes fiscales dans leur juridiction. Ils devront délivrer le CRFN, sur la base des informations dont l'autorité de délivrance a connaissance à la date de délivrance, dans un délai de 14 jours civils à compter de la présentation d'une demande. Les États membres devront reconnaître un CRFN délivré par un autre État membre comme preuve de la résidence fiscale d'un contribuable dans cet autre État membre.

Procédures accélérées

Deux procédures accélérées compléteront la procédure de remboursement standard existante prévue pour les retenues à la source.

Les États membres devront utiliser l'un des systèmes suivants, ou combiner les deux:

- une procédure de «dégrèvement à la source» par laquelle le taux d'imposition approprié est appliqué au moment du paiement des dividendes ou des intérêts;

- un système de «remboursement rapide» selon lequel le remboursement de l'excédent de retenues à la source est accordé dans un délai déterminé.

Les États membres auront la possibilité de maintenir leurs procédures actuelles et de ne pas appliquer le chapitre III de la directive concernant la procédure d'allègement de la retenue à la source i) s'ils disposent d'un système global de dégrèvement à la source applicable à l'excédent de retenues à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse émises par un résident de leur juridiction et ii) si leur ratio de capitalisation boursière est inférieur à un seuil de 1,5%. Néanmoins, si ce ratio est dépassé pendant quatre années consécutives, toutes les règles prévues par la directive deviendront irrévocablement applicables. Dans ce cas, les États membres disposeront d'un délai de cinq ans pour transposer les règles de la directive dans leur droit national.

Informations normalisées pour les intermédiaires financiers

Une obligation de déclaration normalisée fournira aux administrations fiscales nationales les outils nécessaires pour vérifier l'éligibilité au taux réduit et pour détecter les abus potentiels. Les intermédiaires financiers certifiés devront déclarer le paiement de dividendes ou d'intérêts à l'administration fiscale compétente afin que celle-ci puisse retracer la transaction.

En particulier, les grands intermédiaires financiers de l'UE devront s'inscrire dans un **registre national des intermédiaires financiers certifiés**. Ce registre sera également ouvert aux intermédiaires financiers non européens et aux intermédiaires financiers européens de plus petite taille, sur une base volontaire. Un **portail européen** des intermédiaires financiers certifiés servira de site web central spécifique sur lequel les registres nationaux seront accessibles.

Une fois enregistrés, les intermédiaires financiers devront communiquer les informations nécessaires aux autorités fiscales compétentes afin que la traçabilité de l'opération puisse être assurée.

En vertu des nouvelles règles, les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au nom d'un propriétaire enregistré devront exercer un **devoir de vigilance** quant à l'admissibilité du propriétaire enregistré à bénéficier d'un dégrèvement fiscal.

Enfin, les États membres imposeront des **sanctions** lorsque les obligations découlant de cette directive ne sont pas respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.1.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2028.

APPLICATION : à partir du 1.1.2030.

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 30/05/2024 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil est parvenu à un accord (**orientation générale**) sur le projet de directive relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source. L'initiative vise à rendre les procédures de retenue à la source dans l'UE plus sûres et plus efficaces pour les investisseurs transfrontières, les autorités fiscales nationales et les intermédiaires financiers tels que les banques ou les plateformes d'investissement.

En raison des modifications apportées par le Conseil à la directive au cours des négociations, le Parlement européen est à nouveau consulté sur le texte approuvé.

Objet

La directive proposée établit des règles concernant la délivrance d'un certificat de résidence fiscale numérique par les États membres et la procédure de dégrèvement de tout excédent de retenue à la source susceptible de découler d'une retenue opérée par un État membre sur les dividendes provenant d'actions cotées en bourse et, le cas échéant, sur les intérêts produits par des obligations cotées en bourse, payés à des propriétaires enregistrés ayant leur résidence fiscale en dehors de cet État membre.

Certificat de résidence fiscale numérique (CRFN)

La directive introduira un certificat européen commun de résidence fiscale numérique (CRFN) que les investisseurs redevables de l'impôt pourraient utiliser pour bénéficier des procédures accélérées permettant d'obtenir un dégrèvement de la retenue à la source.

Les États membres prévoiront une **procédure automatisée** pour la délivrance de CRFN aux personnes physiques ou aux entités considérées comme résidentes fiscales de leur juridiction. Ils délivreront le CRFN, sur la base des informations dont l'autorité de délivrance a connaissance à la date de délivrance, dans un délai de 14 jours civils à compter de la présentation d'une demande.

Intermédiaires financiers certifiés

La directive établira une **obligation d'information normalisée** pour les intermédiaires financiers (comme les banques ou les plateformes d'investissement). Les États membres devront établir registre national dans lesquels les intermédiaires financiers de grande taille (et, à titre facultatif, ceux de plus petite taille) devront s'enregistrer pour être certifiés. Afin de simplifier cette procédure d'enregistrement, un **portail européen** des intermédiaires financiers certifiés sera créé. Le portail permettra l'échange d'informations entre États membres en ce qui concerne l'enregistrement, le refus d'enregistrement, la radiation d'un intermédiaire financier ou les mesures imposées aux intermédiaires financiers certifiés.

Une fois enregistrés, les intermédiaires financiers devront communiquer les informations nécessaires aux autorités fiscales compétentes afin que la traçabilité de l'opération puisse être assurée.

En vertu des nouvelles règles, les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au nom d'un propriétaire enregistré devront exercer un **devoir de vigilance** quant à l'admissibilité du propriétaire enregistré à bénéficier d'un dégrèvement fiscal.

Procédures accélérées

La directive permettra aux États membres de disposer de deux procédures accélérées en complément de la procédure normale actuelle de remboursement prévue pour les retenues à la source.

Les États membres devront utiliser l'un des systèmes suivants, ou combiner les deux:

- **une procédure de «dégrèvement à la source»** par laquelle le taux d'imposition approprié est appliqué au moment du paiement des dividendes ou des intérêts;

- **un système de «remboursement rapide»** selon lequel le remboursement de l'excédent de retenues à la source est accordé dans un délai déterminé.

Les États membres seront tenus d'appliquer les procédures accélérées s'ils accordent un dégrèvement de l'excédent de retenues à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse.

Les États membres auront la possibilité de maintenir leurs procédures actuelles et de ne pas appliquer le chapitre III de la directive:

- s'ils disposent d'un système global de dégrèvement à la source applicable à l'excédent de retenues à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse émises par un résident de leur juridiction et si leur ratio de capitalisation boursière est inférieur à un seuil de 1,5%. Néanmoins, si ce ratio est dépassé pendant quatre années consécutives, toutes les règles prévues par la directive deviendront irrévocablement applicables. Dans ce cas, les États membres disposeront d'un délai de cinq ans pour transposer les règles de la directive dans leur droit national;

- s'ils accordent un dégrèvement de l'excédent de retenues à la source sur les intérêts payés pour des obligations cotées en bourse.

Enfin, les États membres devront imposer des sanctions lorsque les obligations découlant de cette directive ne sont pas respectées.

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 14/11/2024 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 48 contre et 42 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation répétée), une résolution législative sur le projet de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

Le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil sans amendements.

Selon le texte approuvé par le Conseil, la directive introduira un **certificat européen commun de résidence fiscale numérique** (CRFN) que les investisseurs redevables de l'impôt pourront utiliser pour bénéficier des procédures accélérées permettant d'obtenir un dégrèvement de la retenue à la source. Les États membres prévoiront une procédure automatisée pour la délivrance de CRFN aux personnes physiques ou aux entités considérées comme résidentes fiscales de leur juridiction.

La directive permettra aux États membres de disposer de **deux procédures accélérées** en complément de la procédure normale actuelle de remboursement prévue pour les retenues à la source. Les États membres devront utiliser l'un des systèmes suivants, ou combiner les deux:

- une procédure de «**dégrèvement à la source**» par laquelle le taux d'imposition approprié est appliqué au moment du paiement des dividendes ou des intérêts;

- un système de «**remboursement rapide**» selon lequel le remboursement de l'excédent de retenues à la source est accordé dans un délai déterminé.

Les États membres seront tenus d'appliquer les procédures accélérées s'ils accordent un dégrèvement de l'excédent de retenues à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse.

Les États membres auront la possibilité de maintenir leurs procédures actuelles et de ne pas appliquer le chapitre III de la directive s'ils disposent d'un système global de dégrèvement à la source applicable à l'excédent de retenues à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse émises par un résident de leur juridiction et si leur ratio de capitalisation boursière est inférieur à un **seuil de 1,5%**.

La directive introduit en outre une **obligation de communication d'informations** pour les intermédiaires financiers, qui devront s'enregistrer dans les registres nationaux établis en vertu de la présente directive afin de pouvoir demander les procédures accélérées. Afin de simplifier cette procédure d'enregistrement, un **portail européen** des intermédiaires financiers certifiés sera créé.

Enfin, le projet du Conseil prolonge le délai initial d'entrée en vigueur, fixé au 1er janvier 2027 dans la proposition de la Commission, jusqu'au 1er janvier 2030.

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 19/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : rendre les procédures de retenue à la source dans l'UE plus efficaces et plus sûres pour les investisseurs, les intermédiaires financiers et les administrations fiscales des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : assurer une fiscalité équitable dans le marché intérieur et le bon fonctionnement de l'Union des marchés des capitaux (UMC) sont des priorités politiques pour l'Union européenne (UE). Dans ce contexte, il est essentiel de **supprimer les obstacles aux investissements transfrontaliers tout en luttant contre la fraude et les abus fiscaux**.

Dans l'UE, les investisseurs peuvent généralement être obligés de payer deux fois l'impôt sur les revenus qu'ils tirent de la détention de titres (à savoir les dividendes sur les actions et les intérêts sur les obligations) dans un contexte transfrontalier.

Premièrement, les impôts peuvent être prélevés dans le pays de l'émetteur des titres (le pays de la source) sous la forme d'une retenue à la source sur le revenu brut des valeurs mobilières (retenue à la source). Deuxièmement, les impôts peuvent être prélevés dans le pays de résidence de l'investisseur (le pays de résidence) sous forme d'impôt sur le revenu.

Afin d'éviter la double imposition, de nombreux États membres de l'UE ont signé des **conventions de double imposition**, qui permettent d'éviter que la même personne ou société soit imposée deux fois. Ces conventions permettent à un investisseur transfrontalier de présenter une demande de remboursement pour tout excédent d'impôt payé dans un autre État membre.

Le problème est que **ces procédures de remboursement sont souvent longues, coûteuses et fastidieuses**, ce qui est source de frustration pour les investisseurs et décourage les investissements transfrontaliers à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Actuellement, les procédures de retenue à la source appliquées dans chaque État membre sont très différentes. Certains États membres ont connu des systèmes d'abus fiscaux à grande échelle connus sous le nom de **«Cum/Ex» et «Cum/Cum»**. Les systèmes Cum/Ex fonctionnent comme des systèmes frauduleux pour faire des demandes de remboursement multiples alors qu'ils ne donnent droit qu'à une seule réclamation.

Afin de renforcer la capacité des États membres à prévenir et à combattre les fraudes et les abus potentiels, il est nécessaire de **mettre en place un cadre commun** pour le dégrèvement des retenues à la source excédentaires sur les investissements transfrontaliers en valeurs mobilières qui évite un risque de fraude ou d'abus fiscal.

CONTENU : l'objectif de cette proposition de la Commission est de **rendre les procédures de retenue à la source de l'UE plus efficaces**, tout en les renforçant contre le risque de fraude fiscale et d'abus.

En particulier, la proposition établit des règles concernant la délivrance d'un certificat numérique de résidence fiscale par les États membres et la procédure visant à alléger toute retenue à la source excédentaire pouvant être prélevée par un État membre sur les dividendes d'actions cotées en bourse et, le cas échéant, sur les intérêts d'obligations cotées en bourse versés à des propriétaires enregistrés qui sont résidents fiscaux en dehors de cet État membre.

Les mesures suivantes proposées visent à faciliter la vie des investisseurs, des intermédiaires financiers et des autorités fiscales nationales :

1) Un certificat numérique de résidence fiscale commun dans l'UE serait introduit par tous les États membres et rendrait les procédures d'allégement de la retenue à la source plus rapides et plus efficaces. Par exemple, les investisseurs disposant d'un portefeuille diversifié dans l'UE n'auront besoin que d'un seul certificat numérique de résidence fiscale pour demander plusieurs remboursements au cours de la même année civile. Le certificat numérique de résidence fiscale devrait être délivré dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la présentation de la demande. À l'heure actuelle, la plupart des États membres utilisent encore des procédures papier.

2) Deux procédures accélérées complèteraient la procédure de remboursement standard existante: **une procédure de «secours à la source»** et un **système de «remboursement rapide»**, qui rendront le processus de dégrèvement plus rapide et plus harmonisé dans l'ensemble de l'UE. Les États membres pourraient choisir la procédure qu'ils souhaitent utiliser, y compris une combinaison des deux :

- dans le cadre de la procédure de l'allégement à la source, le taux d'imposition appliqué au moment du paiement des dividendes ou des intérêts est directement basé sur les règles applicables des dispositions de la convention de double imposition;

- dans le cadre de la procédure de remboursement rapide, le paiement initial est effectué en tenant compte du taux de retenue à la source de l'État membre où les dividendes ou les intérêts sont payés, mais le remboursement de tout impôt payé en trop est accordé dans un délai de 50 jours à compter de la date du paiement.

Ces procédures normalisées devraient permettre aux investisseurs d'économiser environ 5,17 milliards d'euros par an.

3) Une obligation de déclaration normalisée fournira aux administrations fiscales nationales les outils nécessaires pour vérifier l'éligibilité au taux réduit et pour détecter les abus potentiels. Les intermédiaires financiers certifiés devront déclarer le paiement de dividendes ou d'intérêts à l'administration fiscale compétente afin que celle-ci puisse retracer la transaction. En particulier, les grands intermédiaires financiers de l'UE devront s'inscrire dans un **registre national** des intermédiaires financiers certifiés. Ce registre sera également ouvert aux intermédiaires financiers non européens et aux intermédiaires financiers européens de plus petite taille, sur une base volontaire.

Les contribuables qui investissent dans l'UE par l'intermédiaire d'intermédiaires financiers certifiés bénéficieront de procédures accélérées de retenue à la source et éviteront la double imposition sur les paiements de dividendes. Plus les intermédiaires financiers seront nombreux à s'enregistrer, plus il sera facile pour les autorités fiscales de traiter les demandes de remboursement, quelle que soit la procédure utilisée.

Implications budgétaires

Les principales implications budgétaires de l'initiative pour la Commission sont la mise en œuvre du certificat électronique de résidence fiscale et l'établissement des formats et des canaux de communication à utiliser par les intermédiaires financiers pour faire rapport aux autorités fiscales nationales.

Allègement plus rapide et plus sûr des excédents de retenues à la source

2023/0187(CNS) - 28/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 36 contre et 23 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Systèmes «Cum/Ex» et «Cum/Cum»

Le Parlement souligne que ces systèmes impliquent tous deux des récupérations de la retenue à la source sur les dividendes auxquelles les bénéficiaires n'avaient pas droit et ont représenté pour les contribuables un coût total estimé à environ **55 milliards d'euros** entre 2001 et 2012 dans les 11 États membres concernés. Les systèmes «Cum/Ex» et «Cum/Cum» ont été jugés illégaux et devraient faire l'objet de poursuites conformément au droit national. Les administrations fiscales doivent être dotées d'outils leur permettant de traiter les procédures de remboursement/dégrèvement à la source de manière sûre et rapide et redoubler d'efforts pour fournir des caractéristiques clés numérisées, automatisées et mieux coordonnées.

Certificat de résidence fiscale numérique (CRFN)

Les députés précisent que les États membres doivent délivrer le CRFN en se fondant sur les informations disponibles dans un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la présentation de la demande. Le CRFN devrait comprendre des informations sur la convention en matière de double imposition. Si la vérification de la résidence fiscale d'un contribuable requiert plus de cinq jours ouvrables, l'État membre devrait informer la personne qui demande le certificat du délai supplémentaire nécessaire ainsi que des raisons de ce délai supplémentaire qui, en tout état de cause, ne peut excéder **cinq jours ouvrables**.

En tout état de cause, les États membres devraient pouvoir prouver la résidence fiscale sur leur territoire. Une personne physique ou une entité réputée résidente fiscale de la juridiction d'un États membre serait tenue d'informer les autorités fiscales délivrant le CRFN de tout changement susceptible de porter atteinte à la validité ou au contenu du CRFN.

Intermédiaires financiers certifiés

Les États membres devraient :

- veiller à ce que tout intermédiaire financier soit **enregistré** dans leur registre national des intermédiaires financiers certifiés dans un délai de deux mois à compter de la présentation d'une demande;
- informer tous les autres États membres des refus d'enregistrement dans les meilleurs délais;
- informer sans retard injustifié l'ensemble des autres États membres qui tiennent un registre national de la radiation un intermédiaire financier certifié de leur registre national en précisant les motifs de la radiation;
- mettre à jour leurs registres nationaux pour prendre en considération le statut des intermédiaires financiers qui ne sont plus certifiés;
- prendre les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils communiquent à l'autorité compétente les informations visées à l'annexe II dès que possible, dans un délai maximum de **20 jours civils** après la date d'enregistrement;
- prévoir que les intermédiaires financiers certifiés ne sont pas tenus de communiquer les informations visées à l'annexe II, rubrique E, si le dividende total versé au propriétaire enregistré sur sa participation dans une société ne dépasse pas **1500 EUR**;
- exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils conservent les documents étayant les informations communiquées pendant **six ans**.

Demande de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au nom d'un propriétaire enregistré vérifient les risques liés aux **programmes d'octroi de citoyenneté et de résidence** contre investissement qui présentent un risque potentiellement élevé.

Système de remboursement rapide

Les États membres devront traiter toute demande de remboursement présentée conformément à la directive dans un délai de 25 jours civils à compter de la date de cette demande. Ils appliqueront des intérêts sur le montant de ce remboursement pour chaque jour de retard postérieur au 25e jour, à moins que l'État membre n'ait des doutes raisonnables sur la légitimité de la demande de remboursement. Les États membres pourraient rejeter une demande de remboursement si une procédure de vérification ou un contrôle fiscal, fondé sur des critères d'évaluation des risques et conforme à la législation nationale, est engagé.

Suivi et échange d'informations

Afin de garantir l'intégrité du marché intérieur, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité bancaire européenne (ABE) devraient surveiller régulièrement le risque généré par **les systèmes «Cum/Ex» et «Cum/Cum»** dans l'Union.

Les États membres devraient mettre en place une coopération et une assistance mutuelle coordonnées entre les autorités nationales compétentes, les autorités fiscales et d'autres organes chargés de faire appliquer la loi, tels que le Parquet européen, afin de **déetecter les demandes illicites** de remboursement de retenues à la source et d'engager les poursuites.

Évaluation

Un rapport sur l'évaluation de la directive et sur les règles applicables aux retenues à la source dans les États membres, y compris sur la nécessité éventuelle de modifier certaines dispositions de la présente directive, devrait être présenté au Parlement européen et au Conseil au plus tard en décembre 2031 et tous les cinq ans.

Dans le rapport d'évaluation, la Commission:

- examinera d'autres mesures possibles pour faciliter **l'autotraitement** des demandes relatives à la retenue à la source pour les petits investisseurs qui s'adressent directement aux autorités fiscales sans passer par des intermédiaires financiers certifiés;
- évaluera comment les procédures de dégrèvement de la retenue à la source peuvent être encore simplifiées pour les **investisseurs de détail**;
- examinera si un système de dégrèvement à la source pourrait être envisagé comme procédure **pour tous les États membres**, ainsi que de nouvelles mesures pour faciliter un tel système pour les petites et moyennes entreprises;
- examinera si les États membres sont toujours touchés par des mécanismes d'arbitrage de dividendes et de dépouillement par dividendes, ou exposés à ceux-ci, tels que **les montages «Cum/Ex» et «Cum/Cum»**, et si les mesures existantes dans le domaine des retenues à la source sont suffisantes pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- envisagera d'autres mesures, si nécessaire, pour faire en sorte que tous les dividendes, intérêts, plus-values, redevances, paiements de services professionnels et paiements de contrats pertinents générés dans l'Union soient imposés au moins une fois à un taux effectif;
- examinera le potentiel des **systèmes de registres distribués** ou d'autres outils technologiques pour rendre le système plus efficace et plus résistant à la fraude grâce à une meilleure identification du bénéficiaire effectif;
- examinera les mesures possibles en vue de la **numérisation** des procédures de dégrèvement et de remboursement, ainsi que des demandes;
- évaluera l'acceptation des **signatures électroniques** ou numériques et l'utilisation de l'identification électronique pour faciliter le processus de vérification pour les investisseurs individuels.

Le cas échéant, le rapport d'évaluation sera accompagné d'une proposition législative.